No. 36450

France
and
Lebanon

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Lebanese Repnblic concerning a programme of cooperation for research evaluation and development (CEDRE). Beirut, 5 April 1996

Entry into force: *10 March 1997 by notification*

Anthentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 20 January 2000*

France
et
Liban

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Répnblique libanaise relatif à un programme de coopération pour l'évaluation et le développement de la recherche (CEDRE). Beyrouth, 5 avril 1996

Entrée en vigueur : *10 mars 1997 par notification*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 20 janvier 2000*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE RELATIF À UN PROGRAMME DE COOPÉRATION POUR L'ÉVALUATION ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE (CEDRE)

Le Gouvernement de la République française d'une part, et le Gouvernement de la République libanaise d'autre part, ci-après dénommés les parties,

Vu l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise du 14 octobre 1993.

Désireux de renforcer leur coopération dans le domaine des échanges scientifiques et universitaires dans un esprit de partenariat.

Souhaitant mettre en place une procédure qui assure la qualité scientifique des opérations qui bénéficient du soutien des deux gouvernements.

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Les Parties instituent un programme intitulé "Coopération pour l'Evaluation et le Développement de la Recherche" (CEDRE) entre la France et le Liban. Ce programme vise à renforcer la coopération scientifique et universitaire entre établissements d'enseignement supérieur français et libanais. Il consiste en un ensemble de projets coordonnés au sein de "programmes-cadres". Il vise à développer les capacités conjointes de recherche et de formation à la recherche, dans un esprit d'ouverture internationale.

Le programme peut inclure des projets et accords de coopération universitaires et scientifiques déjà existants et pouvant s'inscrire dans les programmes-cadres définis par "CEDRE" comme de nouveaux projets. Il est ouvert à l'ensemble des universités et établissements d'enseignement supérieur français et libanais. Il bénéficie d'un soutien financier paritaire des gouvernements français et libanais.

Article 2. Organisation

Le programme "CEDRE" est conduit par un Comité Mixte, composé statutairement :

- De représentants des départements ministériels ou organismes concernés par le soutien au programme.

- De manière paritaire, par des scientifiques et des universitaires des deux Etats, nommés d'un commun accord entre les deux parties.

D'autres personnalités scientifiques françaises et libanaises peuvent être invitées d'un commun accord entre les deux parties à titre consultatif.

De même, lorsqu'un projet "CEDRE" s'insère dans un programme multilatéral, des scientifiques des autres Etats participants à ce programme sont associés aux travaux qui les concernent.

Le Comité-Mixte du programme "CEDRE" se réunit au moins une fois par an, à l'automne; il est présidé et coordonné par une personnalité scientifique désignée d'un commun accord par les deux parties pour une période de trois ans.

Article 3

Le Comité Mixte a pour attributions de :

- Participer à la définition des grandes priorités autour desquelles les programmes-cadres doivent s'établir.

- Préparer les programmes-cadres correspondant à ces priorités, en recherchant, chaque fois que cela est souhaitable, des liens avec des programmes multilatéraux.

- Préparer les appels à projets, sélectionner les projets de coopération scientifiques et universitaires franco-libanais concourant à la réalisation de ces programmes-cadres puis les faire évaluer par les instances habilitées à cet effet, visées à l'Article 6 du présent Accord.

Article 4

Un programme-cadre comprend :

- La définition des objectifs précis de recherche et/ou de formation à atteindre pour respecter les priorités arrêtées conjointement.

- La coordination de projets pouvant entrer dans le cadre des objectifs précis ainsi définis.

Un projet "CEDRE" est un projet de recherche qui contribue à la formation mutuelle des communautés universitaires des deux pays.

Il est présenté et réalisé par des chercheurs libanais et français constitués en équipes partenaires, coordonnées par un responsable libanais et un responsable français.

Ces projets visent à favoriser des échanges de chercheurs et à établir une synergie entre les communautés universitaires libanaises et françaises.

Ils doivent conduire à une coopération durable par la création, à terme, de réseaux et de pôles d'excellence.

La durée maximum d'un projet est de 4 ans, exceptionnellement prolongeable pour une ou deux années. Il comporte un plan d'action et bénéficie des moyens nécessaires a sa réalisation tels qu'ils ont été approuvés par le Comité Mixte.

Deux évaluations sont effectuées, selon les modalités arrêtées par le Comité Mixte, l'une à mi-parcours, l'autre au terme du projet afin d'en apprécier les résultats.

Article 5

Les équipes de recherche peuvent bénéficier des concours suivants, dans le respect du cadre du programme et des disponibilités budgétaires de chacune des deux parties :

- Missions au profit des membres de l'équipe libanaise dans les établissements de recherche français ;

- Missions au profit des membres de l'équipe française dans les établissements universitaires libanais ou sur le terrain ;

- Séjours scientifiques en France au profit de l'équipe libanaise ;

- Stages de formation en France pour les étudiants libanais de 3ème cycle impliqués dans le projet;

- Appuis logistiques et documentaires pour le fonctionnement du projet.

Article 6

Le cycle d'un projet "CEDRE" est le suivant :

1) Appel d'offres

Un appel d'offre est lancé simultanément par les coordonnateurs de "CEDRE", auprès de la communauté universitaire et scientifique de leurs pays respectifs.

Pour la Partie française, l'appel d'offres, accompagné d'un formulaire de présentation d'un projet, est adressé aux chefs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Pour la Partie libanaise, l'appel d'offres est adressé aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

2) Dépôt des projets

Pour les équipes libanaises, les dépôts se font auprès du coordonnateur libanais de "CEDRE". Les projets doivent obligatoirement porter les signatures des chefs d'établissements et des recteurs.

Pour les équipes françaises, les dépôts se font auprès des chefs d'établissements universitaires et de recherche, qui les transmettent au coordinateur français de "CEDRE". La signature du président de l'Université, ou de l'organisme dont relève le chef de projet français, est obligatoire.

La date limite de dépôt des projets est fixée annuellement par les co-présidents dans l'appel d'offres.

Le dépôt simultané auprès des deux partenaires constitue une condition nécessaire à l'examen du projet. Les projets déposés unilatéralement ne sont pas examinés.

3) Expertise des projets

Par les instances habilitées, et de manière indépendante, les projets présentés font l'objet d'une double évaluation scientifique.

- Du côté libanais par les experts désignés par le Ministère de la Culture et de l'Enseignement Supérieur.

- Du côté français par la Mission scientifique et technique du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Une grille d'évaluation est établie conjointement.

4) Sélection et notification des projets

Lors de sa session plénière annuelle d'automne, le Comité Mixte sélectionne les projets et décide des modalités du soutien à apporter.

Pour la Partie libanaise, les notifications des projets sélectionnés sont faites par le coordinateur libanais du Comité Mixte. Elles sont adressées aux responsables des projets sous couvert des chefs d'établissements.

Pour la Partie française, les notifications des projets sélectionnées sont faites par le coordinateur français du Comité Mixte, Elles sont adressées aux responsables des projets sous couvert des chefs d'établissement.

Les projets non retenus font l'objet d'une notification aux responsables des projets, selon la même procédure que celle des projets sélectionnés.

5) Rapports d'activité et évaluation

Au cours de la deuxième année de fonctiomement, ainsi qu'à son expiration, chaque projet fait l'objet d'une évaluation par le Comité Mixte, tant sur le plan scientifique que sur celui de l'utilisation des crédits.

À partir des expertises effectuées par les deux parties sur la base des rapports détaillés fournis par les chefs de projets, le Comité Mixte se prononce sur la poursuite ou l'arrêt des projets arrivés à mi-parcours, et sur la prolongation des projets parvenus à leur terme.

Article 7

Le Présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Ii est renouvelable par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq années. Chacune des parties contractantes peut le dénoncer à tout moment avec un préavis d'un an. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liées aux projets en cours lors de cette dénonciation.

Fait à Beyrouth, le vendredi 5 avril 1996 en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement de la République Libanaise :
Le Ministre de la Culture et de l'Enseignement Supérieur,
MICHEL EDDE
Le Ministre des Affaires Étrangères,
FARÈS BOUEZ

Pour le Gouvernement de la République Française :
Le Ministre de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
FRANÇOIS BAYROU
Le Ministre des Affaires Étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

[TRANSLATION - TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE LEBANESE REPUBLIC CONCERNING A PROGRAMME OF COOPERATION FOR RESEARCH EVALUATION AND DEVELOPMENT (CEDRE)

The Government of the French Republic and the Government of the Lebanese Republic, hereinafter referred to as "the Parties",

In view of the Agreement on cultural, scientific and technical cooperation between the Government of the French Republic and the Government of the Lebanese Republic of 14 October 1993,

Desiring in a spirit of partnership to strengthen their cooperation in the area of scientific and academic exchanges,

Wishing to put in place a procedure to ensure the scientific quality of the operations receiving the support of the two Governments,

Have agreed as follows:

Article I

The Parties shall institute a programme entitled "Cooperation for research evaluation and development" ("CEDRE") between France and Lebanon. This programme shall be designed to strengthen scientific and academic cooperation between French and Lebanese higher education establishments. It shall consist of a set of projects coordinated within "framework programmes". It shall be aimed at building joint capacity in research and training for research, in a spirit of international openness.

The programme may incorporate existing academic and scientific cooperation projects and agreements, which shall be listed as new projects in the framework programmes defined under the CEDRE programme. It shall be open to all French and Lebanese universities and higher education establishments. It shall receive financial support, on an equal basis, from the French and Lebanese Governments.

Article 2. Organization

The CEDRE programme shall be implemented by a joint commission, which, in accordance with its statutes, shall be composed of:

--Representatives of the ministerial departments or bodies concerned with the provision of support to the programme;

--Scientists and academics from the two States, in equal numbers, to be appointed by mutual agreement between the two Parties.

Other leading French and Lebanese scientists may be invited to participate in an advisory capacity by mutual agreement between the two Parties.

Likewise, when a CEDRE project is part of a multilateral programme, scientists from the other States participating in that programme shall have the right to be involved in work of interest to them.

The Joint Commission shall meet at least once a year, in the autumn; it shall be chaired and coordinated by a leading scientist to be appointed by mutual agreement between the two Parties for a three-year period.

Article 3

The Joint Commission shall be empowered to:

--Participate in the definition of the major priorities around which the framework programmes are to be structured;

--Prepare framework programmes reflecting these priorities, seeking links with multilateral programmes whenever desirable;

--Prepare calls for projects, select French-Lebanese scientific and academic cooperation projects contributing to the implementation of these framework programmes and have them evaluated by the competent authorities referred to in article 6 of this Agreement.

Article 4

A framework programme shall cover:

--Definition of the specific research and/or training objectives that must be achieved in order to comply with the priorities jointly decided on;

--Coordination of projects coming within the parameters of the specific objectives thus defined.

CEDRE projects shall be research projects that contribute to the training of the academic communities of both countries.

They shall be presented and implemented by Lebanese and French researchers working in partnership teams coordinated by a Lebanese team leader and a French team leader.

Such projects shall be aimed at promoting exchanges of researchers and creating synergy between the Lebanese and French academic communities.

They should lead to lasting cooperation through the creation, in time, of networks and centers of excellence.

The maximum duration of a project shall be four years, which may be extended, in exceptional cases, for one or two years. Projects shall include a plan of action and shall receive the resources necessary for their implementation, as approved by the Joint Commission.

Two evaluations shall be carried out, in accordance with the procedures decided on by the Joint Commission, one at the mid-point and one at the end of the project, in order to assess the results.

Article 5

Research teams may receive assistance in the following areas, within the parameters of the programme and the available resources of each of the two Parties:

--Missions to French research establishments by members of the Lebanese team;

--Missions to Lebanese academic establishments or field missions by members of the French team;

--Scientific visits to France by the Lebanese team;

--Training courses in France for Lebanese postgraduate students participating in projects;

--Logistical and clerical support for the functioning of projects.

Article 6

CEDRE projects shall have the following life cycle:

(1) Call for projects

Calls for projects shall be launched simultaneously by the CEDRE coordinators in the academic and scientific communities of their respective countries.

In the case of the French Party, calls for projects shall be sent, together with project presentation forms, to heads of higher education and research establishments.

In the case of the Lebanese Party, calls for projects shall be sent to higher education and research establishments.

(2) Submission of projects

In the case of Lebanese teams, projects shall be submitted to the Lebanese coordinator of CEDRE. Projects must bear the signature of the head of the establishment and the rector.

In the case of French teams, projects shall be submitted to heads of academic and research establishments, who shall transmit them to the French coordinator of CEDRE. Projects must bear the signature of the president of the University or of the entity to which the French project leader is attached.

The deadline for the submission of projects shall be set annually by the co-chairmen in the call for projects.

Simultaneous submission to both partners shall constitute a prerequisite for the consideration of projects. Projects submitted unilaterally shall not be considered.

(3) Review of projects

The projects presented shall be subject to a double scientific evaluation to be conducted independently by the competent authorities:

On the Lebanese side, the experts designated by the Ministry of Culture and Higher Education;

On the French side, the Scientific and Technical Office of the Ministry of National Education, Higher Education and Research.

An evaluation scale shall be established jointly.

(4) Selection of projects and notification thereof

The Joint Commission shall select projects and decide on the types of assistance to be provided at its annual plenary session in the autumn.

In the case of the Lebanese party, notifications regarding the selection of projects shall be sent out by the Lebanese coordinator of the Joint Commission. They shall be sent to project leaders through the heads of establishments.

In the case of the French party, notifications regarding the selection of projects shall be sent out by the French coordinator of the Joint Commission. They shall be sent to project leaders through the heads of establishments.

Projects not selected shall be the subject of a notification, which shall be sent to project leaders in the same way as the notifications regarding the selection of projects.

(5) Progress reports and evaluation

During the second year of operation and at the end of that year, each project shall be evaluated by the Joint Commission, both from a scientific standpoint and in terms of the utilization of funds.

Using the expert analyses conducted by the two Parties on the basis of the detailed reports provided by the project leaders, the Joint Commission shall decide whether to continue or terminate projects that have reached mid-point and whether to extend projects that have come to an end.

Article 7

This Agreement is concluded for a period of five years. It shall be renewable automatically for further five-year periods. Either Contracting Party may denounce it at any time subject to one year's notice. Such denunciation shall be without prejudice to the rights and obligations of the Parties in respect of projects under way at the time of the denunciation.

Done at Beirut, on Friday, 5 April 1996, in two copies in the French language.

For the Government of the Lebanese Republic:

MICHEL EDDE
Minister of Culture and Higher Education

FARÈS BOUEZ
Minister for Foreign Affairs

For the Government of the French Republic:

FRANÇOIS BAYROU
Minister of National Education, Higher Education and Research

HERVÉ DE CHARETTE
Minister for Foreign Affairs